

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD58

présenté par  
M. Chanteguet, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code minier est ainsi modifié :

1° À l'article L 163-3, après la référence : « L. 161-1, », sont insérés les mots : « , pour garantir la prise en compte de l'intérêt des populations, » ;

2° À la première phrase de l'article L. 163-4, après le mot « personnes », sont insérés les mots : « ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 » ;

3° L'article L. 163-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « après avoir consulté le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du ou des départements où les travaux ont eu lieu » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– Après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 » ;

– Les mots : « peut intervenir » sont remplacés par le mot : « intervient »

II. – Le titre VII du même livre est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 173-2, les mots : « peut prescrire » sont remplacés par les mots : « prescrit »

2° À l'article L. 174-1, après le mot « personnes » sont insérés les mots : « ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise notamment à élargir aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier le champ des intérêts que les mesures prises pour assurer la gestion de l'après-mines doivent protéger. Jusque-là, ce champ était limité à la protection de la sécurité des biens et des personnes.